PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

COPIE

Arrêté n° 2020 – 2614 du 11 décembre 2020
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement – société PYROTECH SARL – installation de stockage et de montage de produits pyrotechniques, artifices de divertissement sur la commune de MAIZERAY (55 160)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (« dit arrêté TMD ») ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande présentée par la société PYROTECH SARL pour l'enregistrement d'une installation de stockage et de montage de produits pyrotechniques, artifices de divertissement sur la commune de MAIZERAY (55 160) ;

VU le rapport DM/64-2020 du 24 avril 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est constatant la recevabilité de la demande reçue le 5 mars 2020 ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30 512
55 012 Bar-le-Duc Cédex

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-968 du 8 juin 2020 prescrivant une consultation publique d'une durée de quatre semaines sur le territoire de la commune de MAIZERAY (55 160), du lundi 6 juillet 2020 au lundi 3 août 2020 inclus, sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2053 du 28 septembre 2020 prolongeant de 2 mois à compter du 11 octobre 2020 le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société PYROTECH SARL ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées référencé DM-190-2020 en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les avis des conseils municipaux des communes de MAIZERAY, HARVILLE et MARCHEVILLE-EN-WOËVRE ;

CONSIDÉRANT les observations formulées pendant la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'exploitation de l'installation de stockage et de montage de produits pyrotechniques, artifices de divertissement, située au 3 Rue Principale sur la commune de MAIZERAY (55 160), par la société PYROTECH SARL (N° de Siret : 490 257 292 00030), dont le siège social figure au 16 bis Rue Miss SKINNER à HATTONCHATEL (55 210), faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Régime enregistrement).

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime (1)
4220-2	**Stockage de produits explosifs**, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active *(1)* susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Masse maximale équivalente de **498 kg**	**E**

4210-1-b	**Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de produits explosifs** à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg	**51 kg**	**DC**

Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.
E : regime de l'enregistrement - DC : régime de la déclaration avec contrôle périodique (non applicable au site PYROTECH car globalement à enregistrement).

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Propriétaire	Section cadastrale	Feuille	Numéro de parcelle
MAIZERAY	3 rue Principale	SCI CORAIL à Saint-Marcel 54 800	ZD	000 ZD 01	2

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec la référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;
- l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (« dit arrêté TMD »).

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, INFORMATION DES TIERS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

Article 2.3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5, place de la Carrière, CO 20 038, 54 036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.4 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de MAIZERAY pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Il devra être tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 2.5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire de MAIZERAY et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour notification à société PYROTECH SARL et, pour information, aux Maires des communes de HARVILLE et de MARCHEVILLE-EN-WOËVRE, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Directrice de l'agence régionale de santé Grand-Est (délégation territoriale de la Meuse) et au Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU